

STATUTS DE LA FACULTE DE MEDECINE, MAÏEUTIQUE ET METIERS DE LA SANTÉ DE NANCY

Modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université Henri Poincaré Nancy 1 le 2 juin 2010

Adoptés par le Conseil de Faculté du 19 février 2014 et du 26 novembre 2014

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine du 16 décembre 2014 et du 3 novembre 2015,

Modifiés par le Conseil de Faculté du 12 juin 2020 et par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine du 7 juillet 2020

TITRE I

DÉNOMINATION, MISSIONS, RELATIONS & STRUCTURES

ARTICLE PREMIER

L'unité de formation et de recherche "Sciences médicales", créée par arrêté ministériel du 8 novembre 1985, est une des composantes de l'Université de Lorraine.

Elle est partie constituante du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy, conformément au Code de l'Éducation et en application de l'article 15 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et de la convention constitutive du Centre Hospitalier Régional et Universitaire. La convention a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHRU.

En conséquence, le fonctionnement de l'U.F.R. est régi par les présents statuts dans le cadre de cette convention, dans le respect des lois et réglementations ministérielles en vigueur, nonobstant toute autre disposition.

L'U.F.R. Sciences Médicales prend la dénomination de « Faculté de médecine, maïeutique et métiers de la santé de Nancy » et son directeur le titre de Doyen.

ARTICLE 2

Au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, et en liaison avec d'autres établissements de soins et de prévention conventionnés, cette Faculté assure les enseignements :

- des premier, deuxième et troisième cycles des études médicales destinés à la formation de Docteurs en Médecine Spécialistes.
- des deuxième et troisième cycles des sciences biologiques et médicales,
- destinés à la formation de biologistes, de chercheurs et d'auxiliaires médicaux et de la santé.

Elle organise et coordonne des enseignements de formation permanente.

Elle favorise le développement de la recherche fondamentale et appliquée par tous moyens relevant de sa compétence.

Elle participe, dans le cadre de ses missions, aux objectifs de coopération internationale, qu'ils soient locaux ou nationaux. Certaines de ses missions peuvent être accomplies en collaboration avec d'autres organismes et U.F.R. de l'Université de Lorraine ou d'autres Universités françaises ou étrangères.

ARTICLE 3

La Faculté est, selon les besoins, constituée de :

- écoles et départements internes d'enseignement et de laboratoires de recherche ;
- services communs ;
- services généraux.

La Faculté dispose de ses propres organes d'administration conformément au 2ème alinéa de l'article premier de l'ordonnance du 30 décembre 1958 (ordonnance n° 58- 1373).

La liste des écoles et départements internes rattachés à la faculté est la suivante :

- Centre Universitaire d'Enseignement en Simulation (CUESim)
- Département d'Anatomie
- Département de Biophysique
- Département d'Hygiène, des Risques Environnementaux et Associés aux Soins (DHREAS)
- Département de Médecine Générale
- Département de Médecine Légale
- Département de Neurologie et Neurosciences
- Département de Nutrition
- Département d'Orthophonie
- Département de Physiologie
- Département en Sciences et Ingénierie pour la Santé
- Département Universitaire de Maïeutique (DUM)
- Département Universitaire Lorrain des Professions de Santé (DULPS)
- Ecole de Chirurgie
- Ecole de Santé Publique

Les modalités de fonctionnement interne de ces entités font l'objet de règlements intérieurs dédiés, annexés aux présents statuts, après approbation du Conseil de Gestion de la Faculté.

ARTICLE 4

Selon des modalités définies par le règlement intérieur, certaines structures prévues à l'article 3 pourront être élaborées et gérées en commun avec l'U.F.R. Chirurgie dentaire, l'U.F.R. Sciences pharmaceutiques et biologiques ou d'autres U.F.R.

TITRE II

LE CONSEIL DE LA FACULTÉ

COMPOSITION

ARTICLE 5

La Faculté est administrée par un Conseil de quarante membres dont trente-deux membres élus selon les modalités prévues aux articles L713-3 et L713-4, L719-1, L719-2, D719-1 à D719-40 du Code de l'Éducation ; et huit personnalités extérieures désignées selon les modalités prévues aux articles L713-3, L713-4 et L719-3 du Code de l'Éducation et D719- 41 à D719-47 selon la répartition prévue à l'article 7.

ARTICLE 6

Les collèges électoraux sont définis selon les dispositions du Code de l'éducation.

- A. Collèges des Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs. Ces collèges comprennent :

Collège n° 1 (collège A de l'article D719-4 du Code de l'éducation) - Collège des professeurs et personnels assimilés, qui comprend les catégories suivantes :

1. Les professeurs des Universités et professeurs des Universités associés ou invités ;

2. Les professeurs des Universités - praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ;
3. Les Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des Établissements Publics Scientifiques et Technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
Et à titre transitoire les médecins, chirurgiens et biologistes des CHR faisant partie d'un CH&U maintenus en fonctions dans les conditions prévues par l'article 26-5 du décret n°84- 135 du 24 février 1984 modifié).
4. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Collège n° 2 (collège B de l'article D719-4 du Code de l'éducation) des autres enseignants- chercheurs, des enseignants et personnels assimilés. Ce collège comprend les personnels qui ne relèvent pas du Collège n° 1, et notamment :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège 1 ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ; 3° Les autres enseignants ayant la qualité de fonctionnaire ;
3. Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
4. Les personnels visés par les articles 73 et 76 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 ;
5. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège n° 2 bis - Collège des chercheurs, autres que les directeurs de recherche ou assimilés, des établissements publics Scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, dans le cadre des conditions prévues par le Code de l'éducation.

Collège n° 3 (Collège P de l'article D719-4 du Code de l'éducation) des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales.

Ce collège comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

B. Collège des usagers.

Ces collèges comprennent les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Collège n° 4 : étudiants inscrits en premier cycle.

Collège n° 5 : étudiants inscrits en deuxième cycle.

Collège n° 6 : étudiants inscrits en troisième cycle, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, s'ils satisfont aux dispositions de l'article D719-14 du Code de l'éducation.

Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

C. Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Collège n° 7 : Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche, s'ils satisfont aux dispositions de l'article D719-15 du Code de l'éducation.

ARTICLE 7

La composition du Conseil est la suivante :

D'une part, trente-deux représentants élus, des personnels et des usagers :

- onze représentants des enseignants et/ou chercheurs, pour le collège 1,
- sept représentants des enseignants pour le collège 2,
- deux représentants des chercheurs du collège 2 bis,
- deux représentants des praticiens, qui concourent à la formation pratique des étudiants, du collège 3,
- trois représentants des étudiants du collège 4,
- trois représentants des étudiants du collège 5,
- deux représentants des étudiants et des autres usagers du collège 6,
- deux représentants des personnels IATOS du collège 7.

D'autre part, huit personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales, institutions et organismes cités ci-dessous :

- 1) Personnalités désignées par les collectivités territoriales :
 - Une personnalité désignée par le Conseil Général de Meurthe & Moselle.
 - Une personnalité désignée par la Communauté Urbaine du Grand Nancy.
- 2) Représentant des organisations professionnelles :
 - Une personnalité désignée par l'Ordre des Médecins de Meurthe & Moselle.
 - Une personnalité désignée par l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Grand Est.
- 3) Représentants des Associations scientifiques et culturelles, des grands services publics :
 - Un représentant de la Direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.
 - Un représentant, délégué dans le corps de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.
 - Un représentant de la Direction du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
- 4) Une personnalité désignée par le Conseil à titre personnel.

MODE D'ÉLECTION

ARTICLE 8

Les élections au sein de chaque collège ne peuvent durer moins de quatre heures et plus de dix heures. Les élections dans les différents collèges ne sont pas nécessairement organisées le même jour.

Au sein d'un même collège, les élections ont lieu aux mêmes dates et heures en cas de pluralité des bureaux de vote.

ARTICLE 9

Seuls sont éligibles les candidats n'ayant pas été privés de leurs droits civils et politiques, n'ayant encouru aucune peine afflictive ou infamante et qui satisfont aux conditions fixées aux articles L719-1 et L719-2 du Code de l'Éducation.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 11

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ; elles peuvent être incomplètes, les candidats étant rangés par ordre préférentiel.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité lors du dépôt de la liste.

La date limite pour le dépôt des listes des candidats et des candidatures est fixée au septième jour franc précédant le scrutin.

ARTICLE 12

A. Sont électeurs dans les collèges correspondants :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonctions dans l'unité ou l'établissement, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
- Les personnels enseignants non titulaires qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement fixé pour celles-ci conformément à l'alinéa précédent sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.
- Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.
- Les praticiens du collège P, les chercheurs et les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve qu'ils en fassent la demande.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Doyen, avec accusé de réception (art D719-22 du Code de l'éducation).

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote.

B. Sont électeur pour les collèges des usagers :

- les étudiants régulièrement inscrits à la Faculté (à l'exception des inscrits en première année de cursus).
- les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, (répondant aux critères de l'article D719-4 du Code de l'éducation) sous réserve qu'ils en fassent la demande.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote.

ARTICLE 13

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des **représentants des usagers**, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D719-20 du Code de l'éducation, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des **représentants des usagers**, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des **représentants des usagers**, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un **représentant des personnels** perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un **représentant titulaire des usagers** perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

En cas d'égalité des voix entre deux candidats, le candidat tiré au sort est déclaré élu ; les fonctions des nouveaux membres élus, lors des vacances de sièges, prennent fin à l'époque où auraient normalement expiré les mandats de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 14

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Il est établi par collège une liste électorale qui, après émargement des votants, sert au contrôle du vote. Pour les étudiants, ce contrôle est complété par l'apposition d'un cachet sur la carte d'étudiant de l'année en cours.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de la Faculté ; à leur demande pour les autres usagers.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite et signée pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste que le mandant et, lorsqu'il est étudiant, présenter sa carte d'étudiant ainsi que la procuration et la carte d'étudiant de son mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La régularité des scrutins est assurée selon les dispositions réglementaires du Code de l'éducation.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 15

Les mandats de délégués des usagers sont renouvelés tous les deux ans. Les élections sont organisées "dans la mesure du possible" plus d'un mois et moins de deux mois après la rentrée universitaire.

ARTICLE 16

Le mandat des élus des collèges de personnels est de quatre ans. Les élections ont lieu au cours de la période fixée pour les collèges des usagers.

ARTICLE 17

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans. Leur renouvellement intervient à la même période que celle fixée pour l'élection des personnels de la Faculté.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes énumérés à l'article 7 des présents statuts désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants. La personnalité désignée à titre personnel est choisie lors de la première réunion du Conseil qui suit le renouvellement de ses membres.

Le choix devra être préalable à l'élection du Doyen, lors de la mise en place de la composante.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 18

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Doyen ou dans un délai de 15 jours sur la demande écrite du tiers de ses membres.

La convocation est adressée une semaine à l'avance et comporte un ordre du jour établi par le Doyen.

Le Conseil est présidé par le Doyen de la Faculté, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Doyen ou un Assesseur que le Doyen désigne.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire à la validité des délibérations.

Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le Conseil pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour après un délai de huit jours, quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du Conseil, sauf exceptions prévues par la loi, les règlements, les statuts et le règlement intérieur, sont votées à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, à égalité, celle du Doyen est prépondérante. Les votes par procuration sont admis, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

En ce qui concerne les questions annoncées à l'ordre du jour de la réunion, le vote par correspondance est admis.

Les votes ordinaires ont lieu à mains levées, sauf si un des membres du Conseil demande le vote à bulletin secret. Les élections et les votes concernant les questions de personnes ont toujours lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Doyen et adressés à tous les membres du Conseil de la Faculté. Les délibérations du Conseil sont secrètes. Les décisions sont rendues publiques sous forme d'un compte-rendu des séances plénières comportant l'énumération des décisions et orientations prises, sans référence au détail des votes.

Ce compte-rendu, rédigé par le secrétaire de séance, est signé par le Doyen.

COMPETENCE DU CONSEIL

ARTICLE 19

Le Conseil délibère et vote, après avis éventuel des Conseils Scientifique et Pédagogique et commissions compétentes, et sous réserve des dispositions prévues par la loi, sur toutes les questions concernant les affaires de la Faculté. Il siège suivant les cas en formation plénière ou en formation restreinte. Il peut faire appel à titre consultatif à tout expert qu'il lui paraîtra nécessaire de désigner.

ARTICLE 20

En formation plénière, le Conseil délibère et vote sur toutes les questions concernant les affaires de la Faculté, notamment :

1. Selon les besoins, il modifie les statuts, à la majorité absolue des membres en exercice ;
2. Il élabore et modifie le règlement intérieur ;
3. Il détermine l'orientation générale de la Faculté et son organisation interne, établit les programmes généraux d'activités et détermine ses besoins en matière d'équipement et de fonctionnement ;
4. Il vote le budget, répartit les crédits et approuve les comptes ;
5. Le Conseil, sur avis du Conseil Scientifique, prend toutes décisions relatives à la recherche ;
6. Le Conseil, sur avis du Conseil Pédagogique, détermine les programmes d'enseignement. Il soumet ses propositions relatives à l'organisation des enseignements et aux modalités générales du contrôle des connaissances et des aptitudes, aux Conseils de l'Université pour le premier cycle des études médicales.

- Conformément aux articles L713-3 et L713-4 du Code de l'Éducation, le Conseil a qualité pour définir l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances pour les deuxième et troisième cycles des études médicales. Il soumet ces dispositions à l'approbation du Président de l'Université ;
7. Le Conseil délibère sur les créations et les transformations d'emplois hospitalo- universitaires ;
 8. Le Conseil approuve les projets de contrat ou de convention qui relèvent de sa compétence et applique les règles de recrutement et de rémunération des différentes catégories de personnel rémunérées sur le budget propre de la Faculté, conformément aux modalités définies par les instances de l'Université.
 9. Le Conseil détermine les règlements des activités sociales, culturelles et sportives, selon des modalités qui seront définies par le règlement intérieur ;
 10. Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Doyen qui doit en rendre compte régulièrement.

ARTICLE 21

Le Conseil siégeant en formation restreinte limitée au personnel enseignant, conformément aux articles L952-3 et L952-6 du Code de l'Éducation, est seul habilité à adresser aux organismes compétents des propositions concernant la carrière et le choix des enseignants, la répartition et la révision périodique des fonctions d'enseignement.

Il peut éventuellement prendre l'avis de la commission de prospective et des sous-commissions de spécialistes (disciplines fondamentales, disciplines mixtes et disciplines cliniques) définies au règlement intérieur.

TITRE III LE DOYEN

ELECTION DU DOYEN

ARTICLE 22

Pour l'élection du Doyen, le Conseil se réunit à la diligence et sous la présidence de son Doyen d'âge. Le Doyen est élu par le Conseil à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Le Doyen est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Seuls peuvent être candidats les membres qui ont déposé leur candidature par écrit avant l'ouverture de la séance.

DURÉE DU MANDAT

ARTICLE 23

Le Doyen est élu pour cinq ans, son mandat est renouvelable une fois. En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection.

ARTICLE 24

Le Doyen est assisté d'un(e) ou plusieurs Vice-Doyens, Assesseurs et de Chargés de Missions.

La, le ou les Vice-Doyen(s) est ou sont choisi(e)(s) par le Doyen parmi les membres du Conseil de Gestion, du Conseil Scientifique ou du Conseil Pédagogique, sous réserve de l'approbation du Conseil, à la majorité des suffrages exprimés des membres du Conseil ; Elles ou il(s) l'assiste(nt) en temps ordinaire dans le cadre de la

coordination Pédagogique et des questions financières et techniques ; elle(s) ou il(s) remplace(nt) le Doyen, en cas d'empêchement, dans la limite des textes et règlements en vigueur.

Les Assesseurs sont choisis par le Doyen, sous réserve de l'approbation, à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés au Conseil.

Les Chargés de Mission sont nommés par le Doyen.

Il définit leur charge : objectifs, moyens et durée. Cette charge peut être interrompue par le Doyen à tout moment. Le Chargé de Mission rend compte de ses actions au Doyen. Le Conseil de Faculté est tenu informé par le Doyen des missions confiées et des conclusions de ces dernières. Le Doyen intervient, si nécessaire, auprès des instances adéquates pour l'application de ces conditions.

COMPÉTENCES ET FONCTIONS DU DOYEN

ARTICLE 25

Le Doyen est, selon les dispositions réglementaires, chargé de la direction des affaires de la Faculté. Il assure, sous le contrôle du Conseil et avec le concours des Conseils Scientifique et Pédagogique et des commissions prévues aux présents statuts, le fonctionnement de la Faculté.

En particulier, le Doyen :

1. établit l'ordre du jour des séances du Conseil, prépare et met en œuvre les décisions du Conseil ;
2. prépare et présente le budget au Conseil ;
3. a qualité pour signer, au nom de l'Université, la convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CH&U. La convention est conclue conformément aux dispositions du Code de l'Éducation et du Code de la Santé Publique. Les parties intéressées peuvent insérer toutes clauses non contraires à ces dispositions. La convention ne devient exécutoire qu'après approbation du Président et du Conseil d'Administration ;
4. est compétent pour prendre toute décision découlant de l'application de cette convention ; 4- nomme aux charges et fonctions autres que ceux qui sont pourvus par les autorités supérieures, et propose aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires ;
5. assure l'organisation matérielle de l'enseignement et met en œuvre les décisions du Conseil en ce domaine ;
6. il peut recevoir délégation du Président pour le maintien de l'ordre dans les locaux universitaires, y compris les locaux universitaires du CH&U, définis à la convention constitutive du CH&U sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le directeur général du C.H.R, conformément aux articles R712-1 à R712-8 du Code de l'éducation.

Le Doyen peut, à sa demande, et en vertu des dispositions réglementaires, être dégagé d'une partie de ses obligations d'enseignement et de contrôle des connaissances.

TITRE IV

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 26

Il est créé un Conseil Scientifique chargé de préparer les décisions du Conseil de Faculté, sur toutes les questions afférentes à la recherche et d'assurer tous liens utiles avec le Conseil Scientifique de l'Université.

Le Conseil Scientifique est composé de vingt et un membres :

1) Membres de droit :

- le Doyen de la Faculté est membre de droit du Conseil ;
- les élus de la Faculté au Conseil Scientifique de l'Université, collège des professeurs et personnels assimilés, sont membres de droit du Conseil.

2) Membres élus :

- six représentants des personnels enseignants, élus parmi les électeurs au collège 1 du Conseil de Faculté ;
- trois représentants des personnels enseignants titulaires, élus parmi les électeurs au collège 2 du Conseil de Faculté ;
- trois représentants des personnels enseignants non titulaires, élus parmi les électeurs au collège 2 du Conseil de Faculté ;
- deux représentants des chercheurs, élus parmi les électeurs aux collèges 1 et 2 bis du Conseil de Faculté ;
- un représentant des Ingénieurs, élu parmi les électeurs au collège 7 du Conseil de Faculté ;
- un représentant des étudiants de troisième cycle, élu parmi les électeurs au collège 6 du Conseil de Faculté.

Le Président peut inviter à titre consultatif toute personnalité utile aux débats.

3) Mandat et élections :

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est de quatre ans pour les personnels et deux ans pour l'étudiant.

L'élection et le renouvellement des membres sont assurés en même temps que ceux du Conseil de Faculté.

Les membres cités au 2) ci-dessus, sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour ; en cas d'égalité des voix entre deux candidats, le candidat tiré au sort est déclaré élu.

Le dépôt de candidature est obligatoire, il doit être effectué dans les mêmes délais et formes que pour les élections au Conseil de Faculté.

En cas de vacance, un renouvellement partiel peut intervenir selon la procédure retenue pour le Conseil de Faculté.

4) Le Président du Conseil Scientifique : élection, mandat et missions :

Le Président du Conseil Scientifique est élu par l'ensemble des membres du Conseil à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative ensuite.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, excepté le Doyen, membres du Conseil qui ont déposé leur candidature écrite avant l'ouverture de la séance.

La durée du mandat est celle des membres du Conseil ; en cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

- Il convoque les membres du Conseil et établit l'ordre du jour des séances.
- En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
- Il adresse au Doyen de la Faculté, un compte-rendu des avis formulés par le Conseil.

MISSIONS

ARTICLE 27

Le Conseil Scientifique est habilité à donner son avis, par l'intermédiaire du Conseil de la Faculté, au Conseil Scientifique de l'Université sur tout programme de recherches et toute demande de crédits de recherches, qu'ils émanent d'une personne physique ou d'un organisme constitué.

Il propose au Conseil de Faculté, toutes mesures susceptibles d'améliorer ou de développer la recherche au sein de la Faculté.

TITRE V LA PEDAGOGIE

ARTICLE 28

L'organisation générale des enseignements et le contrôle des connaissances et aptitudes sont réglementés, par le Conseil de l'Université pour le premier cycle des études médicales, sur proposition du Conseil de la Faculté, et par le Conseil de Faculté, après approbation du Président de l'Université pour les autres cycles. Le Conseil de la Faculté reçoit l'avis en ce domaine du Conseil Pédagogique de la Faculté.

LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

ARTICLE 29

Il est créé un Conseil Pédagogique composé de vingt-sept membres :

1) Membres de droit ou cooptés :

- le Doyen de la Faculté est membre de droit du Conseil ;
- un représentant de la Faculté éventuellement élu au Conseil des Études et de la Vie Universitaire de l'Université de Lorraine, collège des professeurs et des personnels assimilés ;
- les assesseurs chargés des 1er, 2ème et 3ème cycles des études médicales et des formations professionnalisées et des formations paramédicales ;
- un représentant des chargés d'enseignement et ou des maîtres de stage du troisième cycle de Médecine générale ;
- un praticien désigné par le Conseil régional de lorraine de formation médicale continue ;
- l'enseignant coordonnateur de la commission prévue aux articles D632-25 et D631-4 du Code de l'éducation.

2) Membres élus :

- six représentants des personnels enseignants, élus parmi les électeurs au collège 1 du Conseil de Faculté ;
- six représentants des personnels enseignants, élus parmi les électeurs au collège 2 du Conseil de Faculté ;
- six représentants des étudiants, à raison d'un étudiant pour le premier cycle, trois étudiants pour le deuxième cycle, et deux étudiants pour le troisième cycle, dont un interne de Médecine Générale et un interne d'une autre spécialité.

Le Président peut inviter à titre consultatif toute personnalité utile aux débats.

3) Mandat et élections :

La durée du mandat des membres du Conseil Pédagogique est de quatre ans pour les personnels enseignants et de deux ans pour les étudiants.

L'élection et le renouvellement des membres sont assurés en même temps que ceux du Conseil de Faculté.

Les membres cités au 2) ci-dessus, sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour, exceptés les représentants des étudiants du deuxième cycle qui sont élus au scrutin de liste à la plus forte moyenne ; en cas d'égalité des voix entre deux candidats, le candidat tiré au sort est déclaré élu.

Le dépôt de candidature est obligatoire, il doit être effectué dans les mêmes délais et formes que pour les élections au Conseil de Faculté.

En cas de vacance, un renouvellement partiel peut intervenir selon la procédure retenue pour le Conseil de Faculté.

4) Le Président du Conseil Pédagogique : élection, mandat et missions :

Le Président du Conseil Pédagogique est élu par l'ensemble des membres du Conseil à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative ensuite.

- Il est choisi parmi les enseignants chercheurs, excepté le Doyen, membres du Conseil qui ont déposé leur candidature écrite avant l'ouverture de la séance.

La durée du mandat est celle des membres du Conseil ; en cas de vacance il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

- Il convoque les membres du Conseil, en formation plénière ou restreinte suivant l'ordre du jour des séances. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

- Il adresse au Doyen de la Faculté un compte-rendu des avis formulés par le Conseil et par les commissions Pédagogiques.

MISSIONS

ARTICLE 30

Le Conseil Pédagogique est chargé de préparer les décisions du Conseil de Faculté, sur toutes les questions afférentes aux enseignements et à la pédagogie, notamment :

- il recueille les avis des commissions Pédagogiques ;

- il examine les diverses modalités d'organisation des enseignements et de contrôle des connaissances pour les premier et deuxième cycles ;

- il propose toutes mesures susceptibles d'améliorer :

. la coordination entre les cycles d'études,

. le recours aux moyens modernes d'enseignement (audiovisuels, enseignement assisté par ordinateur, etc.),

. la préparation des étudiants au concours de l'internat.

TITRE VI

COMMISSIONS ET ASSEMBLÉES

ARTICLE 31

Afin de faciliter ses travaux, le Conseil de Faculté peut créer des commissions spécialisées.

Le Conseil détermine, dans le cadre du règlement intérieur, le caractère temporaire ou permanent de ces commissions, leurs compositions, leurs modalités de fonctionnement.

L'ASSEMBLÉE DES ENSEIGNANTS

ARTICLE 32

L'assemblée consultative des enseignants groupe les enseignants titulaires de la Faculté, ainsi que les représentants des enseignants non titulaires, et éventuellement des praticiens hospitaliers, des chercheurs et des internes.

Le Doyen en assure de droit la présidence.

L'assemblée est consultée sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement et le développement de la Faculté. Elle siège en formation plénière ou restreinte aux seuls professeurs, suivant l'ordre du jour établi par le Doyen.

DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 33

Le règlement intérieur arrête les conditions nécessaires pour assurer la mise en application du présent statut. Il est adopté par le Conseil de la Faculté à la majorité absolue des membres en exercice, et peut être modifié dans les mêmes conditions.

FRANCHISES UNIVERSITAIRES

ARTICLE 34

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur, les principes de tolérance et d'objectivité.

Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 35

Des modifications des présents statuts peuvent être proposées par le Doyen de la Faculté ou par un tiers des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées au Conseil de l'Université et doivent être approuvées par lui avant d'être rendues exécutoires.